

---

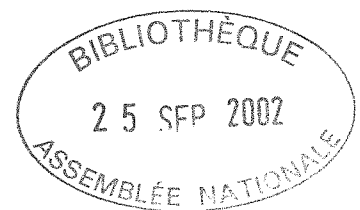
BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTATION, 44

Au fil des pages et du temps...

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale,  
deux siècles d'histoire

Sous la direction de  
Gilles Gallichan

Québec  
Bibliothèque de l'Assemblée nationale  
2002



# LE DROIT ROMAIN À LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1802 À NOS JOURS

Par Yves Daniel Garnier

En mars 1802, la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada était créée. Quelques mois plus tard, le Conseil législatif établissait sa propre bibliothèque. Plus tard, à partir de 1825, la première ouvrit ses portes aux fonctionnaires, avocats, notaires et juges ainsi qu'à toute personne ayant obtenu une permission écrite d'un député, sauf pendant les sessions, moments où elle était réservée aux membres de l'Assemblée. Au fil des ans, la bibliothèque parlementaire devint ainsi une source de référence pour la communauté juridique. À la suite de l'incendie de 1849, on abandonna la Bibliothèque du Conseil législatif pour consacrer les ressources à une seule bibliothèque parlementaire<sup>1</sup>. Cette bibliothèque s'enrichit progressivement, au fil des ans, de plusieurs collections et consacra une partie de son budget aux ouvrages de droit, notamment de droit romain.

Dans la formation actuelle des étudiants, le droit romain n'occupe qu'un maigre créneau. On ne l'aborde que pour donner aux futurs avocats un panorama général de l'évolution du droit. Mais au XIX<sup>e</sup> siècle, la culture juridique romaine était une partie intégrante de la formation en droit civil. Le programme des facultés de droit incluait alors des cours de droit romain. L'ancien premier ministre du Québec, Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, enseignait justement cette matière à l'Université Laval de Montréal à la fin de sa carrière. Nous aborderons ici l'évolution de la culture juridique romaine au Québec à travers la collection de droit romain de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Dès 1802, on peut constater une utilisation des ouvrages de droit romain comme source juridique. Cet aspect de la référence à la bibliothèque parlementaire se maintient au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, atteint son point culminant vers 1865 et diminue après l'adoption du Code civil du Bas-Canada et la publication de la *Bibliothèque du Code civil de la province de Québec* rassemblée par Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon. Cet ouvrage marqua un important tournant quant à l'utilisation des ouvrages de droit romain comme source juridique, puisqu'il reprenait une grande partie des sources du Code civil du Bas-Canada et en donnait les citations complètes.

En France, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs chercheurs se sont intéressés à la question du droit romain dans le droit français<sup>2</sup>. Mais au Québec, cet aspect de l'histoire du droit est longtemps resté négligé. Il connaît cependant une renaissance depuis

---

1. La Bibliothèque de l'Assemblée nationale, *Bientôt 200 ans, 1802-2002*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2000, p. 6-7.

2. Voici, à titre d'exemples, quelques-uns de ces travaux : L. Ayrat, *Du droit d'alluvion en droit romain et en droit français*, Toulouse, 1880 (thèse); C. de Barruel Saint Pons, *Du bornage en droit romain et en droit français*, Dijon, 1876 (thèse); H. Fauché, *De l'emphytéose en droit romain et en droit français*, Paris, 1865 (thèse).

quelques années. Il faut d'abord noter l'intérêt porté par Brian Young à la question du droit romain comme source du Code civil de 1866<sup>3</sup>. Par ailleurs, lors d'un congrès tenu à l'Université Laval en 1997, quatre exposés concernaient le droit romain et la société canadienne-française. Ces travaux ont par la suite été publiés dans un ouvrage dirigé par Ella Hermon<sup>4</sup>.

Cette étude se situe également dans une perspective d'histoire du livre et des bibliothèques, laquelle connaît une grande vitalité dans l'historiographie contemporaine. Elle utilise le livre comme une source révélatrice par sa présence, sa circulation, son utilisation et son contenu. L'histoire du livre et des bibliothèques aide donc à comprendre le rôle de l'écrit dans la définition d'une société<sup>5</sup>.

#### Méthode d'enquête

Notre étude se base sur l'examen des divers catalogues imprimés et listes de la bibliothèque parlementaire québécoise depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces sources nous permettent de cerner l'intérêt de la classe politique du Bas-Canada pour certains genres de livres. Il y a deux siècles, les livres, et surtout les livres spécialisés, étaient très chers. Il fallait choisir ceux qui étaient les plus pertinents; on n'achetait pas d'ouvrages inutiles ou sans intérêt. C'est ainsi que l'on peut mieux juger de la place faite aux titres en droit romain; ils servaient d'abord et avant tout de matière juridique.

L'histoire des bibliothèques parlementaires elle-même doit être évoquée pour bien comprendre l'évolution des collections de droit romain. Nous l'avons déjà mentionné, il y avait entre 1802 et 1849 deux bibliothèques parlementaires, l'une pour l'Assemblée, l'autre pour le Conseil législatif. Entre 1849 et 1883, trois incendies ont ravagé les collections. En 1849, à Montréal, la perte des quelque 22 000 volumes des bibliothèques fut presque totale. En 1854, le feu détruisit environ la moitié des collections, soit autour de 17 000 volumes. Enfin, la majorité des collections, soit 30 000 volumes, brûlèrent à nouveau en 1883. On en récupéra seulement 4 500<sup>6</sup>. Il est donc difficile de distinguer, d'un catalogue à l'autre, les livres qui ont échappé au feu de ceux qui, après une conflagration, auraient été achetés de nouveau vu leur importance documentaire.

---

3. Brian Young, *The Politics of codification : the Lower Canadian Civil Code of 1866*. Montréal, Osgoode Society for Canadian Legal History et McGill-Queen's University Press, 1994, p. 155.

4. *La question agraire à Rome : Droit romain et société. Perceptions historiques et historiographiques*, Como, Edizioni New Press, 1999, p. 153-212.

5. Gilles Gallichan, *Livre et politique au Bas-Canada 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 18.

Voir aussi le site [www.hbic.library.utoronto.ca](http://www.hbic.library.utoronto.ca)

6. *La bibliothèque de ... op. cit.*, p. 6.

Autre difficulté, la méthode sommaire de dresser les anciens catalogues. On n'y donne souvent que le nom de l'auteur, le titre abrégé et le format, sans identifier le lieu de parution, le nom de l'imprimeur ou l'année de l'édition. On oublie bien sûr aussi le nom des traducteurs, ce qui rend difficile, par exemple, de préciser quelle version du *Codex Justiniani* est mentionnée dans un catalogue. Au fil des éditions, cependant, le travail de catalogage s'améliore et quelques renseignements bibliographiques apparaissent.

Nous nous limiterons donc dans cette étude à une analyse générale des tendances, sur deux siècles, de la documentation en droit romain au sein des collections parlementaires au Québec.

### **Première période, 1802-1883, l'âge d'or du droit romain au Québec**

La Conquête anglaise de 1760 a bouleversé la vie juridique du Canada et amorcé dans le droit une sorte de dualité profonde. D'une part, les Britanniques s'identifiant à la métropole puisaient en Angleterre leur jurisprudence. Les Canadiens, peu habitués à ces lois imposées par le conquérant, refusèrent d'y recourir dans leurs affaires, d'autant plus qu'elles n'étaient pas adaptées aux réalités de la colonie<sup>2</sup>.

L'Acte de Québec, en 1774, autorisait l'usage des lois civiles françaises, mais l'arrivée des Loyalistes, après la Guerre d'indépendance des États-Unis, causa bien des problèmes notamment au plan juridique en matière civile. L'Acte constitutionnel de 1791 représente, entre autres choses, une réponse au mécontentement de ces immigrants. On y divisait l'ancienne province de Québec en deux colonies, le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ce dernier conservait le caractère français de son droit civil. La nouvelle constitution créait aussi des assemblées élues détenant, en réalité, bien peu de pouvoirs. Néanmoins, ces institutions parlementaires favorisèrent l'émergence d'une classe politique qui comptait dans ses rangs, des notables, des médecins et des marchands, mais surtout plusieurs professionnels du droit, notaires ou avocats.

Au fil des ans, la majorité parlementaire, formant le Parti patriote, développa des revendications face au pouvoir politique du gouverneur et de ses conseillers et pour un contrôle accru des finances publiques. Cette quête fut l'une des causes des rébellions de 1837-1838. En développant leur discours politique, les Patriotes s'appuyaient sur des bases juridiques et se référaient souvent à des connaissances acquises dans les collèges et les séminaires que plusieurs d'entre eux avaient fréquentés. Pour les plus lettrés, l'Antiquité classique et l'histoire du droit étaient des matières connues et plusieurs étaient familiers avec les codes juridiques anciens.

---

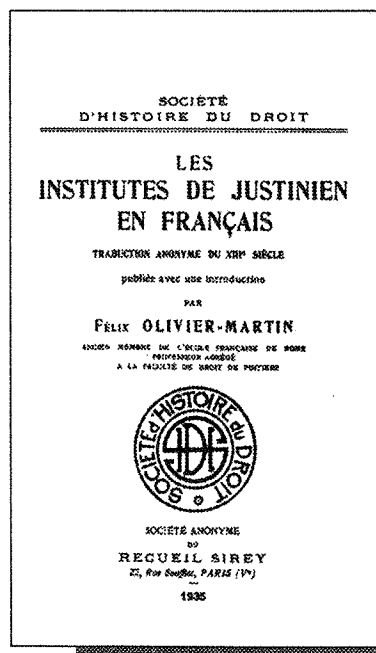
2. Christine Veilleux, « Le livre à Québec 1760-1867 : les gens de justice et leurs œuvres », *Les Cahiers de Droit, Études en histoire du droit québécois*, vol. 34, no 1, mars 1993, p. 93. Christine Veilleux signale que dans certains domaines, le droit anglais pouvait difficilement être appliqué tels, « la tenure, la succession, le douaire, l'aliénation et la servitude des propriétés foncières et la répartition des biens des personnes décédées ab intestat ». Ibid. p. 103.

## Une longue tradition

La culture en droit romain au Québec est sans doute plus ancienne qu'on le croit. Sous le Régime français, le procureur Verrier, qui donnait des cours de droit à Québec y consacrait sûrement quelques leçons. Plusieurs études devraient être faites pour cerner la place du droit romain dans les collections documentaires de l'époque et relever par les citations dans divers textes l'intérêt que les juristes lui portaient.

On suppose que Francis Maseres (1731-1824), nommé procureur général en 1766, possédait une bonne maîtrise du droit romain, car il avait complété ses études à l'Université de Cambridge et on lui attribuait une connaissance exceptionnelle du droit<sup>3</sup>. D'autres juristes canadiens de l'époque ont sans doute développé un intérêt pour le droit romain. Les bibliothèques personnelles d'avocats et de magistrats, connues par des catalogues ou des inventaires après décès mériteraient d'être examinées à ce chapitre. Bien des points seraient aussi révélés en étudiant les collections de bibliothèques de collectivités comme la bibliothèque du Séminaire de Québec qui hérita d'une partie des fonds du Collège des jésuites, la Bibliothèque de Québec ou Quebec Library, fondée en 1779 et fréquentée par de nombreux juristes, ou la Bibliothèque du Barreau fondée en 1811.

À la Chambre d'assemblée, les ouvrages de droit romain étaient acquis pour enrichir la collection de droit civil. On partageait cette collection entre le droit français et la Common Law anglais. Dans le premier catalogue, imprimé vers 1811, il n'y a pas d'ouvrages portant directement sur le droit romain<sup>4</sup>. Cependant, on y trouve les œuvres de Robert-Joseph Pothier et celles de Jean Domat qui y font abondamment référence. Dans l'édition de 1818 du catalogue, on trouve deux codes romains : les *Pandec Justiniae* et le *Corpus Juris Civilis* dans une édition de 1663. Le catalogue de 1826 révèle un développement général des collections et un intérêt croissant des parlementaires pour le droit romain.



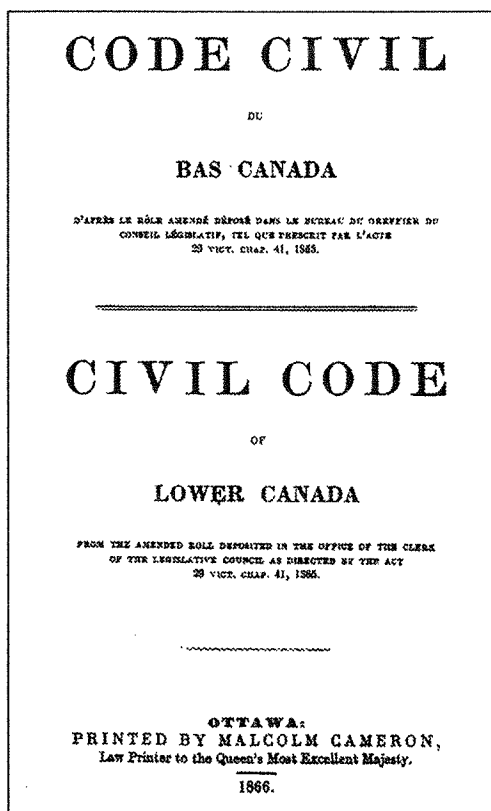
Le Code de Justinien, (VI<sup>e</sup> siècle) héritage du droit romain est considéré comme une œuvre fondamentale pour l'évolution du droit civil depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. (Coll. Assemblée nationale)

3. Elizabeth Arthur, « Maseres, Francis », *D.B.C.*, tome VI, p. 542; C. Veilleux, *Op. cit.*, p. 100.

4. *Catalogue des livres (sic) à la bibliothèque (sic) de la Chambre d'assemblée*, (Québec, 1811?).

## Le Code civil du Bas-Canada (1866)

Avant tout, il est important de donner quelques repères de la politique et de la société du Bas-Canada à l'époque de la formation du Code civil pour comprendre comment le droit romain a été utilisé dans sa rédaction. Cette période fut d'abord témoin de l'implantation de la démocratie bourgeoise. Elle vit aussi la fin du système seigneurial (1854) et, par le fait même, la réorganisation du droit de propriété. Le Code, à ce sujet, transforma littéralement le droit privé en évinçant les obstacles à la vente et à l'achat des biens immobiliers<sup>16</sup>. Enfin, les dirigeants des colonies entreprirent des pourparlers qui ont mené, quelques années plus tard, à la Confédération (1867)<sup>17</sup>. Comment, à travers ces différentes dynamiques sociales et politiques, le droit romain s'intégra-t-il?



Le Code civil du Bas-Canada dont la publication en 1866 marque un moment important de l'histoire du droit au Québec. La collection de droit romain de la Législature a sans doute été consultée par les juristes et codificateurs du XIX<sup>e</sup> siècle. (Coll. Assemblée nationale)

Les codificateurs introduisirent le droit romain dans le Code de manière à la fois passive et active. Les lois romaines, après la chute de l'Empire romain d'Occident, à la fin du V<sup>e</sup> siècle, ne disparurent pas totalement. Les sociétés, habituées depuis des générations à un système juridique cohérent, ne l'abandonnèrent pas après la chute de l'Empire. Les lois, au Moyen-Âge, se modifiant parfois au fil des siècles, tiraient donc fréquemment leur origine des Anciens. Dans la mise par écrit de différentes coutumes en France au XIII<sup>e</sup> siècle, des législateurs s'intéressèrent au droit romain qui fut inclus comme source juridique pouvant avoir force de loi. La Coutume de Paris n'échappa pas à cette tendance et des textes juridiques romains s'y retrouvèrent. Or la Coutume de Paris était utilisée en Nouvelle-France et, à ce titre, elle servit comme une des sources principales aux codificateurs. C'est ainsi qu'indirectement des éléments de droit romain se retrouvèrent à l'intérieur du Code civil<sup>18</sup>.

16. Sylvio Normand. « La codification de 1866 : conteste et impact », *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993, p. 44-51 : l'auteur démontre, dans l'Ancien régime, les règles rendant la libre circulation des biens immobiliers très difficile. Il complète en montrant les mesures du Code civil facilitant ce type d'échanges.

17. Brian Young, *The Politics of...*, p. 175.

18. *Ibid.*, p. 158-159.

Les codificateurs puisèrent aussi directement des informations dans les lois romaines. L'obligation d'appuyer toutes les dispositions du projet de code sur des sources démontrant que les libellés proposés existaient déjà poussa les codificateurs à citer leurs sources. À travers tout le Code civil, les sources retenues, parmi lesquelles figuraient des sources romaines, étaient mentionnées à la suite des dispositions proposées. L'origine de ces sources venait surtout du Digeste de Justinien, mais aussi de ses Institutes et de son Code<sup>19</sup>. À titre d'exemple, les données avancées par Fyson et Normand au sujet du deuxième livre du Code civil portant sur la propriété, soit les articles 374 à 582, nous éclairent sur la place du droit romain dans cette section.

Dans cette partie du Code, les sources romaines étaient citées comme autorité 202 fois sur un total de 1644, soit 12 % des cas. Mais parmi les 210 articles étudiés, 58 % réfèrent directement au droit romain. La représentation du droit romain divergeait toutefois selon les thèmes abordés. Par exemple, les lois romaines étaient fortement représentées dans les questions d'usufruit, d'usage et d'habitation ainsi que de propriété et étaient faiblement utilisées pour justifier des règles de distinction de biens et d'emphytéose. Par ailleurs, en prenant en compte les citations indirectes, le droit romain se retrouvait dans 158 des 210 articles, soit dans 75 % des cas. Il faut toutefois nuancer ces statistiques. Certaines citations étaient le fruit de la rhétorique alors que d'autres, en moins grand nombre, servaient d'inspiration intellectuelle<sup>20</sup>. Quoi qu'il en soit, le droit romain apparaît comme une source majeure du Code civil au Bas-Canada.

### Le déclin

Après 1870, une vaste entreprise d'édition va modifier en profondeur les réflexes de références documentaires dans le milieu juridique en général et à la Bibliothèque de la Législature en particulier. C'est la parution à Montréal, sous les presses du journal conservateur *La Minerve*, de *La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec (ci-devant Bas-Canada)*. Cet ouvrage magistral en 21 volumes a été rédigé entre 1871 et 1890. Il est l'œuvre de Charles Chamilly de Lorimier et de Charles-Albert Vilbon. Il réunit le texte officiel du Code civil en français et en anglais, le rapport officiel des codificateurs, la citation des autorités sur lesquelles étaient appuyées les diverses parties du Code et les tables de concordance entre le Code civil du Bas-Canada et ceux de la France et de la Louisiane. On y retrouve l'ensemble des sources utilisées dans le Code. En examinant le plan de cette collection on comprend mieux l'intérêt qu'elle pouvait susciter chez les hommes de droit.

---

19. Donald Fyson et Sylvio Normand, « Droit romain et codification du droit privé au Bas-Canada : les sources utilisées par les commissaires », *La question agraire...*, *op. cit.*, p. 176.

20. *Ibid.* p. 177-179.

LA BIBLIOTHÈQUE  
DU  
**CODE CIVIL**  
DE LA  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

(CI-DEVANT BAS-CANADA)

**OU RECUEIL**

COMPRENANT ENTRE AUTRE MATIÈRES :

1. Le Texte du Code en Français et en Anglais.
2. Les rapports officiels de MM. les Commissaires chargés de la codification.
3. La citation au long des autorités auxquelles réfèrent ces Messieurs, à l'appui des diverses parties du Code, ainsi que d'un grand nombre d'autres autorités.
4. Des tables de concordance entre le Code Civil du Bas-Canada et ceux de la France et de la Louisiane.

PAR

**CHS. C. de LORIMIER ET CHS. A. VILBON,**

AVOCATS.

MONTRÉAL :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.

1871.

La Bibliothèque du  
Code civil de la province  
de Québec, en 21 volumes  
publiés sur les presses  
de La Minerve  
entre 1871 et 1890,  
l'une des plus  
grandes entreprises  
éditoriales du Québec  
au XIX<sup>e</sup> siècle.  
(Coll. Assemblée nationale)

Le plan de l'ouvrage de Lorimier et de Vilbon suivait l'ordre des articles du Code civil. Il y avait donc des regroupements logiques par thèmes, comme la propriété ou le droit de la famille. Ces regroupements étaient divisés en chapitre pour plus de précisions. Sont alors indiqués par numéros les différents articles du Code. Nous avons pris au hasard un de ces articles comme exemple.

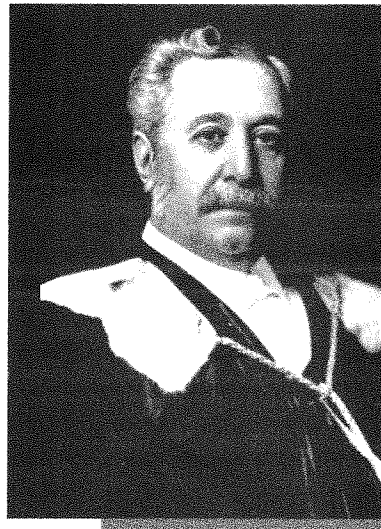
L'article 325 stipulait : « Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides »<sup>21</sup>. Cet article, en lui-même, était relativement vague. Le citoyen en question était interdit de quoi? Probablement de faire tout acte légal, voire tout acte à l'extérieur de la sphère privée. Dans cet esprit, il pouvait être intéressant de vérifier les autorités sur lesquelles s'appuyait cette mesure pour comprendre la loi. Pour cette loi seulement, il y avait huit sources citées, dont

quatre œuvres juridiques de droit romain, un texte de jurisprudence et trois codes de lois européens. En consultant simplement le Code, il fallait donc aller chercher dans différents types d'ouvrages, les citations pour mieux comprendre la mesure adoptée<sup>22</sup>. C'était une tâche très difficile, mais surtout très longue. De plus, il fallait avoir accès aux différents ouvrages cités, ce qui pouvait être difficile pour les magistrats siégeant dans les régions éloignées des grands centres.

21. Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon, *La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec*, tome 3, 1873, Montréal, Des Presses à Vapeur de la Minerve, p. 89.

22. Soit dit en passant, on retrouve la définition de l'interdiction dans ces citations. Anc. Denizart, Interdiction : « On nomme interdiction, un jugement qui prive quelqu'un de l'administration et même quelquefois de sa personne ». : cité par Lorimier et Vilbon, *La Bibliothèque du...*, Tome 1, 1871, p. 91.

La parution de l'ouvrage de Vilbon et de Lorimier modifia la situation en profondeur. Les juristes n'étaient généralement plus dans l'obligation de consulter les ouvrages de droit, dont le droit romain, lorsqu'ils voulaient documenter un article du Code civil. Ce changement eut nécessairement une incidence sur l'utilisation des livres de droit de la Bibliothèque de l'Assemblée qui, à cette époque, était fréquentée notamment par les juges et les avocats. De même, lorsque les législateurs, pour toute raison que ce soit, devaient consulter les sources du Code civil, un grand nombre prenait certainement la méthode la plus rapide pour connaître ces sources. Il faut donc comprendre que les ouvrages de droit romain n'étaient plus aussi nécessaires à la Bibliothèque parlementaire, ce qui peut expliquer le déclin relatif du nombre de ces ouvrages. Nous sommes ici dans un domaine de logique, mais aussi hypothétique. L'examen des motifs ayant poussé de Lorimier et Vilbon à publier l'œuvre en question ajoute des arguments à cette réflexion.



Charles Chamilly de Lorimier, juriste québécois du XIX<sup>e</sup> siècle, auteur avec Charles-Albert Vilbon de la *Bibliothèque du Code civil*.  
(Archives nationales du Québec)

L'ouvrage répondait à un réel besoin documentaire. Le juge Joseph-Ubald Beaudry, auteur du *Code de Procédure civile*, l'exprime ainsi dans une lettre aux deux auteurs : « L'idée que vous avez eue de réunir ainsi toutes les autorités sur lesquelles sont appuyées les articles du Code est une excellente idée, qui ne peut manquer d'être utile aux membres du Barreau et aux aspirants à la profession »<sup>23</sup>. Il y avait donc un besoin de la part des étudiants, des avocats et des juges de consulter plus rapidement les sources du Code civil.

D'autres indices des besoins d'un tel ouvrage se retrouvent dans son introduction. Après avoir souligné que les anciens traités de jurisprudence devaient toujours être regardés comme les sources premières des lois modernes, les auteurs soutiennent que le Code avait pour but de coordonner et de résumer les anciennes lois, avec certaines adaptations à la réalité moderne. C'est dans ce sens que l'on peut trouver le premier motif ayant poussé les auteurs dans cette entreprise. Dans l'introduction, ceux-ci affirment que la science juridique de leur époque, « possède tellement d'autorités, de préceptes et d'opinions, qu'il vaut mieux coordonner les différents matériaux que d'en inventer de nouveaux »<sup>24</sup>. Autrement dit, un des problèmes dans la science du droit en ce temps était l'éparpillement des sources juridiques.

23. J.U. Beaudry, « Lettre », de Lorimier et Vilbon, *La Bibliothèque du...*, tome I, 1871, p. 5-6.

24. De Kirunuer et Vilbon, *La Bibliothèque du...*, tome I, 1871, p. 11.

C'est pourquoi ils désiraient, par leur synthèse, « offrir sous chaque article de notre Code, autant de commentaires, d'aperçus, de législation comparée, qu'un choix judicieux nous permet d'en citer, tel est le plan que nous nous sommes tracé »<sup>25</sup>. Les auteurs n'avaient pas seulement des soucis théoriques. Ils voulaient aussi faciliter le travail des personnes s'intéressant au droit :

...l'on nous saura gré, croyons-nous, d'avoir travaillé à réunir dans un cadre, comparativement restreint, un ensemble assez complet des principales discussions sur chaque article de notre Code, présentant successivement les données du droit Romain (sic), du droit Français (sic) et du droit Anglais (sic), quelque (sic) fois même du droit Américain (sic), dans un ordre susceptible (sic) d'abréger et de faciliter pour l'homme d'étude et le praticien, le travail fastidieux auquel ils sont conviés<sup>26</sup>.

De Lorimier et Vilbon avaient finalement pour dessein de monter une collection juridique en peu de volumes :

Dans un pays, comme le nôtre, où le prix des livres de Droit est de beaucoup au-dessus des ressources pécuniaires de la plupart d'entre nous, où le riche seul peut se passer le luxe d'une bibliothèque bien choisie, il nous a paru, que ce serait faire une œuvre utile, que d'offrir à nos confrères, un ouvrage qui de fait fût en quelque sorte toute une petite bibliothèque de notre Code civil<sup>27</sup>.

Les différents motifs des auteurs montrent la nécessité de ce type d'ouvrage à l'époque. Il venait diminuer le temps consacré par les juristes lors de recherches sur le Code civil, il permettait d'avoir accès aux sources à un prix abordable et il faisait un regroupement des citations les plus importantes, ce qui, encore une fois, épargnait le temps des hommes de loi. Cet ouvrage a donc eu pour conséquence une diminution de l'intérêt face aux autres ouvrages contenant les sources du droit civil. C'est, à notre avis, un facteur important dans le désintéressement graduel, à la fin du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles, à l'égard des ouvrages de droit romain, lequel se traduit par une baisse relative des acquisitions de la Bibliothèque dans les années suivant la parution de l'œuvre. Cela ne signifie toutefois pas que le droit romain en lui-même ait perdu son importance, car il demeurerait toujours une des sources premières en matière de droit civil.

Après le terrible incendie de 1883, la Bibliothèque ne subit plus de grands désastres causés par le feu. Les catalogues ainsi que les suppléments contenus dans les rapports annuels du bibliothécaire nous sont parvenus en plus grand nombre. Les sources pour le tournant du XX<sup>e</sup> siècle sont plus nombreuses et il est plus facile de faire des échantillonnages valables.

---

25. *Ibid.*, p. 11.

26. *Ibid.*, p. 12-13.

27. *Ibid.*, p. 13.

Certaines difficultés attendent toutefois le chercheur. D'abord, le dernier catalogue imprimé de la Bibliothèque date de 1903. Ses suppléments s'arrêtèrent quant à eux en 1935. Il y a donc pour les années suivantes un manque énorme à combler. La rédaction de ces catalogues a été interrompue à cause de la montée du système de catalogage sur fiches. Celles-ci avaient pour avantage de regrouper tous les livres de la Bibliothèque en incluant les nouvelles acquisitions, contrairement aux catalogues imprimés. Mais il ne faut pas oublier qu'on a la chance d'avoir un catalogue microfilmé en 1992 et le catalogue à jour sur support informatique. En effet, grâce à l'arrivée de l'informatique, on a abandonné le système des fiches pour celui du catalogue numérique.

Outre la question des sources sur les collections de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il y a aussi la multiplication des études et des publications diverses en droit et en histoire du droit. Les éditeurs offrent des listes mieux garnies et à meilleur prix. En effet, le prix des livres est devenu plus abordable au XX<sup>e</sup> siècle qu'il ne l'était au XIX<sup>e</sup>. Même si les crédits accordés aux collections étaient toujours minces, il devenait moins impérieux qu'autrefois de choisir très attentivement les titres les plus utiles au travail législatif et juridique. Il y a aussi le prêt interbibliothèques qui se développe après 1950 et qui augmente le potentiel de consultation d'ouvrages sans que la bibliothèque soit obligé d'acquérir le livre. Il y a aussi la multiplication de revues savantes et spécialisées en droit qui offrent aux lecteurs des études très poussées sur l'évolution du droit. Ces éléments viennent nuancer l'analyse que l'on peut faire d'une collection contemporaine dans une bibliothèque.

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale a conservé ses registres de prêt jusqu'aux années 1960. La consultation de ces registres pourrait offrir un indicateur de la circulation des ouvrages de droit ancien. Cependant, comme on nous l'a fait remarquer, les traités de droit romain se présentaient souvent dans des éditions in-folio et ces grands formats étaient rarement consultés hors de la Bibliothèque. Les éditions plus anciennes étant d'ailleurs conservées avec les livres rares et consultées sur place. Nonobstant ces réserves, il est possible de dégager une tendance dans l'acquisition et la consultation des livres de droit au XX<sup>e</sup> siècle à la Bibliothèque de l'Assemblée.

L'incendie de 1883 a pratiquement détruit toute la collection de droit romain de la Bibliothèque. Dans le catalogue publié vingt ans plus tard, en 1903, on trouve 99 titres portant sur le droit romain. À première vue, cette restauration pourrait témoigner d'un intérêt toujours croissant pour cette matière. Il faut cependant se rappeler qu'en 1892, la Bibliothèque a fait l'acquisition de la collection de l'ancien premier ministre Pierre-Joseph-Olivier Chauveau et que ce dernier avait été professeur de droit romain à l'Université Laval à Montréal. Sa bibliothèque personnelle comptait un grand nombre d'ouvrages de droit romain. Des 99 ouvrages portés au catalogue de 1903, une vingtaine au moins proviennent de la collection Chauveau. Ce rappel et le fait qu'il devenait plus facile de se procurer des livres sur le marché européen ne doit pas trop nous amener à conclure à une nouvelle tendance.

En examinant les suppléments au catalogue de 1903, il est permis d'affirmer que le droit romain n'occupait plus qu'une place marginale dans les nouvelles acquisitions de la Bibliothèque de l'Assemblée. En 1913, on ne fit l'acquisition que d'un ouvrage concernant le droit romain. En 1914-1915, aucun ouvrage ne fut acheté. En 1916, la Bibliothèque se procura quatre ouvrages de droit ancien, mais un seul en 1917. En 1918, deux ouvrages furent acquis. En 1924, un seul ouvrage fut acheté et en 1925 aucun. Entre 1931 et 1935, un seul ouvrage de droit romain fut acquis<sup>29</sup>. Ce petit nombre d'achats entre 1913 et 1935 s'inscrivait par ailleurs dans une période où la Bibliothèque faisait de grandes acquisitions qui se comptaient par milliers. De plus, une partie de ces nouveaux documents servaient à l'enseignement du droit romain. Ces livres ne servaient probablement que bien peu aux différents chercheurs chargés de dossiers juridiques.

Il est malheureux pour nous que la parution des suppléments cesse vers 1936. Mais l'état actuel des collections de la Bibliothèque nous permet de confirmer la tendance. En regardant les ouvrages concernant le droit romain dans le catalogue informatisé de la Bibliothèque, on peut en dénombrer 74 acquis depuis 1903, ce qui fait une moyenne inférieure à une acquisition par année. Mais le nombre demeure somme toute significatif en lui-même. De ces 74 ouvrages en droit romain, un certain nombre a été acquis pour répondre à d'autres besoins que ceux des juristes. Les bibliothécaires ont retrouvé cinq ouvrages appartenant à la collection Chauveau lesquels avaient été perdus avant la publication du catalogue de 1903. Il y a par ailleurs sept manuels sur le droit romain. D'autres ouvrages relèvent plus du désir de documenter l'histoire du droit romain que de se baser sur le droit romain pour trancher des questions juridiques. C'est donc dire que la collection contemporaine de droit romain a une fonction plus encyclopédique que juridique.

Même s'il a profondément été transformé après 1990, le Code civil conserve encore des racines qui prennent leur sève dans le droit romain. Le nouveau Code civil est en bonne partie influencé par le Code civil du Bas-Canada. Il est en fait une adaptation à la réalité contemporaine. Quand les législateurs ont conçu ce nouveau document, ils ont nécessairement consulté l'ancien Code. Or les juristes et les chercheurs mandatés n'ont pu échapper à la consultation des sources ayant mené à la composition de ce document juridique. Et pour retrouver ces sources, ils ont bien sûr consulté à leur tour l'ouvrage de Vilbon et de Lorimier. Ils ont même parfois relevé les ouvrages à la source. Certains membres du personnel de la Bibliothèque nous ont confirmé que des juristes travaillant à la réforme du droit ont consulté des ouvrages de droit romain<sup>30</sup>. Mais les consultations ne sont en rien comparables à l'utilisation que les codificateurs en avaient faite au XIX<sup>e</sup> siècle.

---

29. Nous n'avons pas senti le besoin de consulter tous les rapports annuels pour cette partie, puisque nous voulions simplement avoir un aperçu global de la tendance. Nous avons donc fait un échantillonnage.

30. M. Gilles Gallichan nous a confirmé cette information.

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale s'est enrichie progressivement, au fil des ans, de plusieurs collections concernant le droit romain. À partir de l'évolution des collections de la Bibliothèque, comment l'utilisation des ouvrages de droit romain comme source juridique en matière civile évolua-t-elle entre 1802 et aujourd'hui? L'utilisation des livres de droit romain comme source juridique a cru constamment pour atteindre son sommet et ensuite décliner après la parution de *La Bibliothèque du Code civil ...* rédigée par Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon. Cette recherche s'intègre dans deux champs d'études historiques récents : étude du droit romain comme source juridique en matière civile au Québec et étude du livre et des bibliothèques par leur présence, leur utilisation et leur contenu comme source historique révélatrice.

La méthode d'enquête privilégiée a été la consultation des catalogues de la Bibliothèque pour mesurer l'évolution du nombre des acquisitions de la Bibliothèque. Cette méthode rencontre toutefois certaines difficultés. L'irrégularité de la parution des catalogues imprimés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, leur disparition en 1903 et la fin des listes exhaustives d'acquisitions après 1935 brisent la séquence des sources et compliquent l'enquête. Ces difficultés n'empêchent pas cependant d'établir les tendances de l'évolution d'une collection sur une longue période.

Le droit romain a vu sa popularité croître régulièrement au Bas-Canada entre 1802 et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette popularité s'intégrait dans un cadre social particulier. Les Canadiens français devaient forger leur propre identité, notamment en matière de droit civil, avec un héritage français et une domination britannique. De plus, la montée d'une élite bourgeoise professionnelle dans le domaine juridique contribua à un intérêt dans divers types de sources juridiques, notamment dans le droit romain.

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale, dans ses premières années d'existence possédait peu d'ouvrages de droit romain. En 1810, seulement deux ouvrages traitaient indirectement de droit romain. Mais la situation changea après le rétablissement de la paix en 1815. Dès lors, ce type de droit ne cessa de prendre de l'importance en matière civile jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cet essor se concrétisa dans l'adoption du Code civil du Bas-Canada de 1866. Une bonne proportion des règles s'appuyait totalement ou partiellement sur le droit romain.

Par la suite, on constate que l'importance des ouvrages de droit romain à la Bibliothèque diminua considérablement avec la publication de *La Bibliothèque du Code civil...* Cet ouvrage reprenait intégralement une bonne partie des citations du Code civil et les regroupait dans un ouvrage. Le document avait en partie pour but de faciliter l'accès aux sources et de donner la possibilité aux juristes de se constituer une bibliothèque à un coût raisonnable. Il a donc eu une incidence particulière sur l'importance et l'utilisation des ouvrages de droit romain à la Bibliothèque de l'Assemblée.

Cette incidence se traduit au XX<sup>e</sup> siècle par la perte de prédominance des ouvrages de droit romain en matière de droit civil, du moins des références directes faites à ces ouvrages. Le nombre de volumes, par rapport à l'ensemble des autres collections, diminua considérablement pour devenir presque marginal. Il faut aussi noter l'arrivée à la Bibliothèque d'une certaine quantité de livres concernant les législations antiques avec l'acquisition de la collection de Chauveau. Ce dernier, spécialiste de droit romain, possédait un bon nombre d'ouvrages de la discipline.

Cette transformation, nous l'avons attribuée à la parution de l'ouvrage de Vilbon et de Lorimier. Mais elle s'intégrait aussi dans un cadre mondial plus large. En effet, le phénomène de l'industrialisation mena à un déplacement des sources du droit. Le droit, s'inspirant d'abord de Rome et des différentes coutumes, utilisait dès lors la jurisprudence comme source principale<sup>31</sup>. Ce changement a été démontré pour la France et l'Angleterre. Il serait intéressant de voir s'il est possible d'appliquer ce modèle au Québec.

---

31. Philippe Jestaz, « Les sources du droit : le déplacement d'un pôle à l'autre », *Revue générale de droit*, 1996, no 27, p. 5-19.